



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tourisme-donville.fr**

**Demande n° FR-2015-01064**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association OFFICE DE TOURISME DE DONVILLE LES BAINS

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOLDERS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tourisme-donville.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2016

Bureau d'enregistrement : INTERNETBOLAGEST Sweden AG

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 février 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tourisme-donville.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 12 octobre 2010 de l'OFFICE DE TOURISME, association déclarée sous l'identifiant 325 527 364 et dont la date de prise d'activité est le 01 juillet 1982.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom de domaine "tourisme-donville.fr" appartenait à l'Office de Tourisme de Donville les Bains il y a un an et nous l'avons perdu suite à un différent avec notre ancien prestataire. Nous avons été obligé de le modifier par "donville-tourisme.fr".*

*Cependant les touristes qui ne connaissent pas notre site et qui recherchent des informations touristiques sur la ville de Donville les Bains, peuvent arriver sur l'ancien nom de domaine qui est maintenant utilisé par un site de vente de cannabis. Pour l'image de Donville les Bains cela est très ennuyeux et nous avons reçu plusieurs appels de personnes nous l'indiquant.*

*Merci de bien vouloir faire le nécessaire au plus vite.*

*Cordialement*

*A. F.*

*Responsable Office de Tourisme de Donville les Bains.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. La recevabilité de la demande

Le Collège constate que la demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, l'OFFICE DE TOURISME de DONVILLE LES BAINS, par Madame Anouchka F., laquelle n'apporte pas la preuve de sa qualité à représenter l'Office de Tourisme de Donville les Bains.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tourisme-donville.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 février 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

